

Unité départementale de l'Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
Cedex 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 23 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 janvier 2024

Contexte et constats

Publié sur



SPLE des thermes de Balaruc-les-Bains

1, rue du Mont Saint-Clair
34540 Balaruc-les-Bains

Référence : UD34/H4/2024-013
Code AIOT : 0006606597

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le **23 janvier 2024** de l'établissement SPLE des thermes de Balaruc-les-Bains implanté, 1 rue du Mont Saint-Clair, 34540 Balaruc-les-Bains. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPLE des thermes de Balaruc-les-Bains
- 1 rue du Mont Saint-Clair, 34540 Balaruc-les-Bains
- Code AIOT : 0006606597
- Régime : Déclaration avec contrôles périodiques

La société SPLE des thermes de Balaruc-les-Bains est une société publique locale qui exploite, sur le territoire de la commune de Balaruc-les-Bains, un établissement thermal, ainsi que le spa O'Balía. La société exploite également une blanchisserie industrielle localisée à Gigean. Cette société emploie 400 salariés en équivalent temps plein.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- « avec suites administratives »
 - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
 - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
 - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté ministériel du 4 août 2014 Annexe I Article 11.2	Sans objet
2	Attestation de capacité	Code de l'environnement Article R.543-78	Sans objet
3	Attestation d'aptitude	Code de l'environnement Article R.543-106	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vérification par sondage de la conformité de l'établissement à une prescription de l'arrêté ministériel du 4 août 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185, ainsi qu'à deux articles du Code de l'environnement, relatifs aux dispositions propres aux fluides frigorigènes utilisés dans les équipements thermodynamiques, n'appelle **aucune remarque particulière**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 4 août 2014, annexe I, article 1.1.2
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du Code de l'environnement.
Constats : Dernier contrôle périodique en date du 18 janvier 2024 par l'organisme APAVE. Lors de ce contrôle, 1 non-conformité majeure a été relevée, ainsi que 2 non-conformités mineures. L'exploitant a bien transmis à l'APAVE, le 22 janvier 2024, son échéancier de mise en conformité.
Type de suites proposées : Aucune

N° 2 : Attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-78
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99.
Constats : L'exploitant a présenté l'attestation de capacité (n° 5056877) de la société CARRIER FRANCE SCS, sise immeuble Carnot Plaza, 16 avenue Carnot, 91300 Massy, dont le numéro Siret est le 90176563600021. Cette société intervient exclusivement sur l'ensemble des équipements de l'établissement. L'attestation a été délivrée par l'organisme agréé Bureau Veritas. CARRIER FRANCE SCS dispose des capacités nécessaires pour intervenir sur les équipements et réaliser les activités définies dans la catégorie I. La durée de validité de l'attestation couvre la période du 13 juillet 2022 au 12 juillet 2027.
Type de suites proposées : Aucune

N° 3 : Attestation d'aptitude

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-106
Prescription contrôlée : L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R.543-76 sont titulaires : - Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié. - Soit d'un certificat équivalent à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.
Constats : L'exploitant a présenté les attestations d'aptitude de chaque technicien qui intervient sur le site, à savoir, messieurs Brahim OUSLIM et Luka BARRIER.
Type de suites proposées : Aucune